



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risques naturels

Question écrite n° 8095

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la franchise appliquée par les compagnies d'assurances pour le calcul des dédommagements des dégats occasionnés par des catastrophes naturelles. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire supprimer cette franchise dans les cas où l'état de catastrophe naturelle est reconnu.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recours aux franchises est d'un usage constant en assurance de dommages, explicitement reconnu par l'article L 121-1 du code des assurances. Cette technique permet d'éliminer de la garantie les sinistres de faible importance et d'inciter les assurés à prendre toutes les mesures pour empêcher la survenance des sinistres ; elle contribue ainsi à l'amélioration du risque et à éviter l'augmentation trop sensible de la prime. C'est pour ces raisons que le Gouvernement a été contraint d'introduire des franchises lors de l'instauration de la garantie prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La suppression des franchises menacerait l'équilibre des opérations fragilisées par les sinistres de grande ampleur qui se succèdent depuis 1982 et, par voie de conséquence, obligerait les pouvoirs publics à procéder à une hausse des taux déjà élevés actuellement pratiqués. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne croit pas possible d'aller dans cette direction.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8095

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 204